

**Délibération n° BUR. – 19 – 18 août 2020 – Avis relatif à la signature d'un avenant n°21 à la convention nationale entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie concernant notamment l'accompagnement des patients sous traitement anticancéreux oral**

Par lettre en date du 29 juillet 2020, notifiée par courriel le même jour, la Direction générale de l'UNOCAM a invité l'UNOCAM, en application des articles L. 162-14-3, L.162-16-1 et D.162-26 du code de la sécurité sociale, à faire connaître sa décision de devenir signataire, ou non, de l'avenant n°21 à la convention nationale entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie portant notamment sur l'accompagnement pharmaceutique des patients sous traitement anticancéreux oral.

Cet avenant n°21 met en place un nouvel accompagnement pharmaceutique pour les patients suivant un traitement anticancéreux oral rémunéré à l'acte. En outre, il modifie, en application de l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020, les modalités de rémunération de tous les accompagnements pharmaceutiques et du bilan de médication, avec un passage d'une rémunération sur objectif de santé publique (ROSP) à une rémunération à l'acte. Enfin, il vise à favoriser la participation des pharmaciens à l'exercice professionnel coordonné, en en faisant un pré-requis à partir de 2022 pour le bénéfice de la ROSP qualité de service.

L'UNOCAM note que ces évolutions confortent le rôle du pharmacien dans les missions de conseil et d'accompagnement des patients dans l'observance de leur traitement ainsi que dans la lutte contre la iatrogénie médicamenteuse, autant d'axes qui doivent contribuer à une meilleure efficacité globale du système de santé.

Concernant la transformation des modalités de rémunération, l'UNOCAM prend acte de la volonté de passer d'un financement ROSP à l'acte dans l'objectif de favoriser le développement de ces dispositifs. Il conviendra de vérifier que cet objectif est effectivement atteint dans le cadre du bilan quantitatif et qualitatif qui devra être réalisé dans le cadre des instances conventionnelles.

Cette transformation étant appelée à être mise en œuvre rapidement, l'UNOCAM souhaite connaître dès que possible les modalités précises de financement (exonération ou non du ticket modérateur) et de facturation pour les organismes complémentaires santé (modalités et date de mise à disposition des codes actes).

Enfin, l'UNOCAM est favorable aux mesures prises visant à renforcer la participation des pharmaciens à une forme d'exercice professionnel coordonné qui doit devenir une référence demain, dans le souci d'une meilleure prise en charge des patients.

**Au regard de ces éléments, l'UNOCAM décide de prendre acte de cet avenant n°21 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine, sans en devenir signataire.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**